

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°15.270 du 28 août 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2007 par M. X qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur du 03/01/2007, notifiée le 08/01/07, l'annexe 20 (décision de refus d'établissement, avec ordre de quitter le territoire).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 30 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 15 juin 2006, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatriides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour.

1.2. Le 25 août 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de sa fille de nationalité belge.

1.3. Le 3 janvier 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 janvier 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que (sic) ascendant à charge de [D. N.], de nationalité belge :

L'intéressé n'a pas apporté de preuves suffisantes attestant qu'il était à charge de sa fille au moment de l'introduction de sa demande d'établissement ni que le ménage belge disposait d'assez de ressources pour le prendre en charge. De plus, selon les informations transmises par l'administration communale d'Herstal en date du 22.12.2006, la cellule familiale est inexisteante ».

3. Par un courrier daté du 11 décembre 2006, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande en révision à l'encontre de cette décision.

4. Le 7 décembre 2007, le requérant s'est vu notifier, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, une communication l'informant de la perte d'objet de sa demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Ecartement de la note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 mars 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

2.2. Prodeo

Par une requête séparée, la partie requérante « postule l'octroi du bénéfice du prodeo ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article (sic) 3 et 8 CEDH, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appreciation et celui de la bonne administration ».

A cet égard, elle invoque deux avis de la Commission Consultative des Etrangers, rendus dans des espèces similaire indiquant notamment que « la notion d'être à charge doit s'apprécier *in concreto*, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant, et des raisons du recours à ce soutien » et que « Arrêt CJCE, CHEN / R. U, assimilation du belge à l'europeen, Effet utile, article 8 CEDH et 3.1, 4 protocole, Avis favorable » (sic).

Elle fait valoir « Que la décision attaquée n'est pas motivée (sic) en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments du dossier du ménage, car le requérant est venu d'abord dans le cadre de sa demande d'asile, c'est ainsi qu'il est pris (sic) à charge (sic) par le CPAS d'Herstal. Qu'en outre, Madame [D. N.] est une mère d'une famille nombreuse et sur base d'un conseil de l'assistante sociale (sic), le père a été obligé de chercher un autre logement

toujours dans la commune d'Herstal, qu'il s'agit d'un cas de force majeure. Que le requérant est ressortissant de la RDC où règne l'insécurité, diverses violations des droits de l'homme, vouloir le renvoyer dans ce pays pourrait constituer une violation manifeste de l'article 3 CEDH, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants. Qu'il y a en espèce (sic), une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité (... ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante « se réfère à la jurisprudence CHEN/R.U qui accorde un avis favorable à l'auteur d'enfant belge » et répète certains des arguments développés dans l'acte introductif d'instance.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où la partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition aurait été méconnue par l'acte litigieux.

Sur le reste du moyen, le Conseil constate que le requérant a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule :

« Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux. »

Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge, *quod non* dans le cas présent, puisqu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'établissement, la copie de son passeport ainsi que les résultats d'une analyse d'empreintes génétiques, soit des documents qui ne permettent pas de démontrer sa dépendance financière à l'égard de sa fille. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas, lors de l'audience publique, que le requérant n'était pas à charge de sa fille au moment de la prise de la décision attaquée.

S'agissant des enseignements de larrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes, en dépit du fait qu'ils ne sont invoqués que d'une manière éminemment lapidaire en termes de requête, au travers d'un avis de la Commission consultative des Etrangers, qui n'est de nature à lier ni la partie défenderesse ni le Conseil lui-même, et dont la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi il trouverait à s'appliquer en l'espèce, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, ledit arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire – et de ce droit communautaire seulement - commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Cette conception « utilitaire » se traduit encore dans le dispositif, où les termes de « consécration d'un droit de séjour », utilisés lorsqu'il s'agit du bénéficiaire direct du droit communautaire, cèdent la place, lorsqu'il s'agit de son ascendant non à charge, à une expression nettement moins ambitieuse selon laquelle il convient « de lui permettre de résider » avec le bénéficiaire dont elle a la garde. Dès lors qu'en qualité de ressortissante belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique relève des attributs naturels de sa nationalité et ressort par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge, et ne constitue nullement le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et dont, d'autre part, il n'est pas invoqué qu'elle ait fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, la fille du requérant ne peut être considérée comme exerçant un droit communautaire, le requérant

ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément – et exclusivement – de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

S'agissant de l'argumentation relative au risque de traitements inhumains et dégradants dont le requérant pourrait faire l'objet en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer l'existence d'un tel risque par des éléments concrets en sorte que ce risque relève de la pure hypothèse et que cette argumentation manque en fait.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en refusant au requérant l'établissement en qualité d'ascendant d'une Belge, sur la base du constat qu'il ne satisfaisait pas, au moment de la prise de la décision attaquée, à toutes les conditions imposées par l'article 40, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,